

DURÉE DU TRAVAIL – Pause – Rémunération – Prise effective – Organisation du travail – Préservation de la santé – Egalité de traitement – A travail égal, salaire égal – Indemnisation du préjudice.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (Ch. Soc.) 23 mai 2002

SEM ASF contre B.

FAITS ET PROCÉDURE :

M. B., né le 21 décembre 1958, a été embauché le 20 février 1985, par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme d'économie mixte, en qualité de receveur, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ;

Le 16 octobre 1998, la direction régionale d'Agen des ASF a décidé de la mise en place à compter du 4 janvier 1999, d'une "pause glissante" sans remplacement, sur les péages de Saint-Jory et d'Eurocentre ;

Le 18 février 1999, l'inspecteur du travail a, sur demande de la secrétaire du comité d'établissement, donné son avis sur la légalité et les conséquences de l'introduction de ce nouveau type de pause ;

Le 24 juin 1999, les partenaires sociaux ont signé un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

Le 10 janvier 2000, M. B. a saisi le Conseil des prud'hommes de Toulouse qui, par jugement de départition du 28 août 2001, a considéré :

- qu'il n'avait pas pu bénéficier depuis janvier 1999 de temps de pause,

- qu'il était victime de discrimination dans l'octroi de ce temps de pause,

en conséquence, a condamné la SEM Autoroutes du Sud de la France à lui payer les sommes de :

- 5 693,85 francs à titre de dommages et intérêts,

- 5 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La société a relevé appel de cette décision ;

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES : (...)

MOTIFS DE LA DECISION :

1 - Sur la demande touchant aux pauses :

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que le temps d'inactivité ne pouvait être confondu avec le temps de pause pendant lequel le salarié doit être libre de vaquer à ses occupations personnelles, incluant la possibilité de s'éloigner du poste du travail, ce qui en l'espèce s'avère impossible, puisque le receveur doit être présent dès qu'un véhicule se présente au poste de péage ;

Attendu que s'il est exact que ces pauses sont incluses dans la durée du travail effectif, il n'en demeure pas moins que le receveur subit un préjudice consistant à ne pouvoir bénéficier en continu des trente minutes prévues libres de tout travail ; que cette situation conduit à superposer le temps d'inactivité et le temps de pause qui deviennent dès lors indifférenciés ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 220-2 du Code du travail :

"Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes sauf disposition conventionnelle plus favorable fixant un temps de pause supérieur" ;

Attendu qu'en l'espèce la pause doit être de trente minutes, que la rédaction de ce texte fait apparaître de manière claire que ces trente minutes doivent être prises en continu ce qui est impossible en l'absence d'un seul receveur ;

Que la convention collective ne répond pas à cette exigence en estimant que les dispositions actuelles en vigueur sont plus favorables que la loi du 13 juin 1998, dès lors que les salariés effectuant un poste isolé de plus de six heures disposent d'un temps cumulé d'une activité supérieure à vingt minutes ; qu'en effet la pause ne doit pas résulter d'un temps cumulé d'une activité mais être continue ;

Attendu, s'agissant des dommages et intérêts, que c'est à tort que M. B. les a calculés comme représentant la durée du travail ainsi effectuée, alors qu'elles sont déjà incluses dans la durée du travail effectif ;

Que son préjudice résulte non du fait qu'il n'aurait pas été réglé du temps de pause théorique mais du fait qu'il n'a pu prendre réellement lesdites pauses ; qu'il convient de lui allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 1 000 € ;

Attendu qu'il convient de rechercher en second lieu si M. B. a subi une discrimination par rapport à ses collègues de travail dépendant d'autres directions régionales ;

Attendu que la société ASF ne conteste pas que seuls certains postes soient concernés par la suppression des remplacements pendant le temps de pause ; qu'il s'agit bien d'une discrimination portant atteinte au principe suivant lequel "à travail égal, salaire égal", peu important le confort plus ou moins grand des locaux dans lesquels les agents exercent leur activité ;

Qu'il y a bien discrimination pour les salariés privés de tout remplaçant pendant leur pause ;

Qu'à ce titre la société ASF devra payer à M. B. la somme de 500 € ;

2 - Sur le paiement des heures de nuit :

Attendu que depuis la loi entrée en vigueur le 10 mai 2001, l'article L 213-1-1 définit le travail comme tout travail exécuté entre 21 h et 6 h du matin ; que cette disposition doit être appliquée à la convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes qui prévoit en son article 38 que les travaux effectués de nuit sont ceux exécutés entre 21 h et 5 h du matin ;

Qu'en conséquence c'est à juste titre que M. B. sollicite que les heures qu'il a exécutées entre 5 h et 6 h du matin lui soient réglées selon les majorations prévues par la convention collective applicable et qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'article 38 de la convention collective ne traite pas du travail de nuit *stricto sensu* mais de la seule rémunération des salariés, ces deux éléments étant indissociables ;

Attendu que les calculs présentés par M. B. n'étant pas contestés, la société ASF devra lui payer la somme de 239,39 € outre les congés payés correspondants soit 23,93 € ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a estimé que M. B. subissait un préjudice du fait de la non prise de ses pauses et lui a alloué des dommages et intérêts ;

Eu égard au temps écoulé fixe à la somme de 1 000 € les dommages et intérêts ;

Condamne en outre la société ASF à lui payer au titre du traitement discriminatoire la somme de 500 € ;

Condamne la société ASF à payer à M. B. au titre de majoration de l'heure de nuit entre 5 h et 6 h la somme de 239,39 € outre les congés payés correspondants 23,93 € ;

Déboute M. B. de sa demande tendant à voir intégré dans le treizième mois le montant de la prime de gestion ;

Le déboute encore de sa demande de requalification à l'échelon 7.

(M. Roger, prés. - SCP Mathieu et a., M^e Vovan et a., av.)

NOTE.

La solution jurisprudentielle dégagée par le présent arrêt est une contribution fort intéressante au régime juridique de la pause (art. L. 220-2 du Code du travail).

En l'espèce, les salariés bénéficiaient d'un temps de pause rémunéré. Cependant, les conditions de l'organisation du travail empêchaient les salariés de pouvoir effectivement jouir d'un temps de pause libéré de toute contrainte de l'entreprise (art. L. 212-4 alinéas 1 et 2 du Code du travail).

Les salariés subissaient ainsi un préjudice en matière de repos. Un temps de repos, nécessaire à la sauvegarde de la santé, ne se réduit pas à un temps d'inactivité.

Les juges toulousains, guidés par l'objectif de préservation de la santé dans le milieu de travail (l'art. 4 de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 est à l'origine de la disposition légale interne en matière de pause), décident, fort opportunément, de réparer le préjudice subi. L'arrêt rappelle ainsi que le droit à la santé est un fondement essentiel du droit du temps de travail (M. Miné, *Droit du temps de travail*, LGDJ, 2004, spéc. p. 34-35 et p. 179-181).

M.M.

Sur la définition des heures de nuit, rappr. Cass. Soc. 1^{er} oct. 2003, RPDS 2004 somm. n° 13 p. 65. V. également la circulaire d'application de la loi du 10 mai 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 436.